

COMMUNE DE COURTHEZON**ARRETE N° 2024-316**

PORTANT : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – TRAVAUX D’ABATTAGE ET D’ÉLAGAGE – ETANG DE PÊCHE – 763 CHEMIN DE LA GRANDE ALLÉE - GALISSARD TP.

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l’arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l’arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande d’arrêté de police de la circulation en date du 11 juin 2024 par M GALISSARD Yannick, gérant de l’entreprise GALISSARD TP – 153 chemin Moure du Tendre – 84350 Courthézon, portant sur une occupation provisoire du domaine public pour effectuer des travaux d’abattage et d’élégage à l’étang de pêche sis chemin de la grande allée, Commune de Courthézon,

Considérant que, pour permettre ces travaux, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l’égard des usagers du domaine public pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d’occupation temporaire du domaine public formulée par M GALISSARD Yannick, gérant de l’entreprise GALISSARD TP est autorisée du 17/06/2024 au 21/06/2024 de 07h00 à 19h30.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra respecter pendant la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- baliser l’étang par des barrières,
- signaler la présence des engins de chantier sur la chaussée par la pose de cônes de signalisation,
- interdire l’accès à l’étang de pêche le temps de l’intervention,
- assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- veiller à la remise en état de la voie publique,
- veiller à la sécurité des usagers.

L’ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l’occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Le signalement des travaux et les interdictions qui en découlent feront l’objet d’une signalisation conforme aux prescriptions générales sur la signalisation routière et donneront lieu à la mise en place de panneaux réglementaires à la charge exclusive de l’entreprise GALISSARD TP.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'entreprise **GALISSARD TP** sera engagée pour le non-respect des prescriptions énoncées aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière sous la responsabilité du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, la caserne des Sapeurs Pompiers de la Grange Blanche, **l'entreprise GALISSARD TP** sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 11/06/2024



Fait à COURTHEZON, le 11 juin 2024,

Pour le maire,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

